

**Référence courrier :**  
CODEP-OLS-2023-065180

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly**  
BP 18  
45570 OUZOUER-SUR-LOIRE

Orléans, le 30 novembre 2023

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85  
Lettre de suite de l'inspection du 15 novembre 2023 sur le thème « Organisation de la radioprotection »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2023-0949 du 15 novembre 2023

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 15 novembre 2023 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « Organisation de la radioprotection ». Cette journée d'inspection a été complétée par une journée de contrôle à distance le 24 novembre 2023 suite à la transmission d'éléments complémentaires jusqu'au 23 novembre 2023 par vos services.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



## **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 15 novembre 2023 avait pour objectif de contrôler l'organisation de la radioprotection mise en place par le CNPE de Dampierre-en-Burly. Cette journée d'inspection a été complétée par une journée de contrôle à distance le 24 novembre 2023.

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation et les missions relatives à la radioprotection, réalisées par le service de prévention des risques, le service logistique et technique, le pôle de compétence en radioprotection « travailleurs » ainsi que par les ingénieurs radioprotection environnement (IRE). Ils se sont notamment intéressés aux vérifications des appareils de mesure (radiamètres, portiques de contrôle des piétons et des véhicules à la sortie du site,...), au contrôle de propreté radiologique des vestiaires, ainsi qu'aux actions de surveillance réalisées par le CNPE auprès de la prestation globale d'assistance chantier (PGAC) au titre de la radioprotection. Les inspecteurs ont également contrôlé la réalisation d'engagements pris par le CNPE suite à de précédentes inspections de l'ASN.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs n'ont pas constaté d'écarts majeurs. Cependant, des compléments sont attendus concernant la réalisation effective de l'ensemble des missions dévolues aux pôles de compétence en radioprotection « travailleurs » et le retour fait par la direction du CNPE suite à l'émission d'un conseil par le pôle. Les inspecteurs notent également que la qualité documentaire des contrôles réalisés par votre prestataire des contaminamètres de type MIP10, installés dans les vestiaires du site, doit être améliorée.

Ces constats ainsi que les actions attendues de votre part sont détaillés dans les suites du présent courrier.

»

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

»



## II. AUTRES DEMANDES

### **Missions du pôle de compétence en radioprotection « travailleurs »**

Les inspecteurs ont souhaité contrôler les missions d'exécution et de supervision du pôle de compétence en radioprotection « travailleurs », mis en place au titre de l'article R. 4451-123 du code du travail. Le document « Missions et modalités de fonctionnement du pôle de compétence en radioprotection « travailleurs » du CNPE de Dampierre-en-Burly » référencé D5140MQNA4MRR13 à l'indice b décrit les missions du pôle et prévoit que l'une des missions du pôle est d'exécuter ou superviser les vérifications périodiques de l'étalonnage de l'instrumentation en radioprotection. Au cours de l'inspection, le service de logistique et technique (SLT) et le service de prévention des risques (SPR) ont présenté les missions réalisées au titre de la radioprotection, dont le suivi des instruments de mesure. Les inspecteurs s'interrogent sur l'action du pôle de compétence en radioprotection « travailleurs » concernant l'exécution ou la supervision des vérifications périodiques de l'étalonnage de l'instrumentation en radioprotection au vu des missions réalisées par SLT et SPR (les agents du SPR n'étant pas tous intégrés au pôle de compétence en radioprotection « travailleurs »).

**Demande II.1 : analyser l'exhaustivité des missions d'exécution ou de supervision des vérifications périodiques de l'étalonnage de l'instrumentation en radioprotection réalisées par le pôle de compétence en radioprotection « travailleurs », au vu des missions réalisées par SLT et SPR.**

Suite à leur demande, vos représentants ont également présenté les deux fiches conseils émises par le pôle de compétence « travailleurs » à l'employeur en 2023, dont celle relative au classement radiologique des activités liées aux activités de transfert de résines, actuellement réalisées sous processus « zone rouge ». Ce conseil n'a, au jour de l'inspection, pas fait l'objet d'un retour de la direction.

**Demande II.2 : indiquer le retour qui sera fait par la direction concernant le conseil émis par le pôle de compétence « travailleurs » susvisé.**

### **Contrôle périodique des appareils de contrôle de contamination piétons**

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont contrôlé par sondage les contrôles périodiques des appareils de contrôle de contamination piétons, appelés « portiques C3 », présents à la sortie du site. La gamme relative au dernier contrôle périodique d'étalonnage du portique 0 KZC 322 MA demande de relever le paramètre « nombre d'esclaves », sans préciser l'attendu. La valeur relevée indiquée par votre prestataire était de 4. Interrogés sur la définition de ce paramètre et l'attendu, vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter des éléments aux inspecteurs.



**Demande II.3 : préciser la définition du paramètre « nombre d’esclaves » concernant les portiques C3 ainsi que l’attendu.**

L’absence de connaissance de la terminologie « nombre d’esclaves » par vos équipes m’amène à identifier que la connaissance des gammes des prestataires doit être renforcée.

**Demande II.4 : vous interroger sur la nécessité de renforcer les connaissances des équipes du CNPE en charge de réaliser le contrôle des gammes du prestataire relatives aux contrôles périodiques des appareils de contrôle de contamination piétons, du fait de la non maîtrise exhaustive des éléments susceptibles de composer ces appareils.**

∞

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N’APPELANT PAS DE REPONSE A L’ASN**

#### **Absence de programme de maintenance préventive**

**Observation III.1 :** Votre référentiel managérial « Métrologie et gestion du matériel radioprotection » référencé D455021000165 à l’indice 0 demande la mise en place d’un programme de maintenance préventive des instruments de mesure de la radioprotection (tels que pour les dosimètres, radiamètres, contaminamètres, ...). Vos représentants ont indiqué que seuls les contrôles de petit ou gros objet (CPO ou CGO) faisaient l’objet d’une maintenance préventive. Vos représentants ont par ailleurs indiqué que ce référentiel ne serait applicable qu’à compter de 2025, et que des discussions étaient en cours, notamment avec les constructeurs, afin de planifier ces maintenances préventives. J’ai bien pris note des actions en cours et de l’échéance associée à leur mise en place.

#### **Gréement des conseillers du pôle de compétence en radioprotection « travailleurs »**

**Observation III.2 :** Vos représentants ont présenté aux inspecteurs la revue du pôle de compétence en radioprotection « travailleurs » de l’année 2022, qui ne mettait pas en évidence de difficultés de gréement des équipes pour l’année 2023 à venir. Vos représentants ont cependant indiqué que pendant les 6 premiers mois de l’année 2023, les membres du pôle portant les missions de conseils n’étaient plus qu’au nombre de deux, et qu’il s’agissait de nouveaux arrivants au sein du service. Aucun conseil n’a été donné, durant cette période, par les membres du pôle de compétence en radioprotection « travailleur » à l’employeur.



### **Corrections de compensation morphologique des moniteurs de surveillance de la contamination**

**Observation III.3 :** Concernant les moniteurs de surveillance de la contamination (tels que les portiques C3 piétons), votre référentiel managérial « Métrologie et gestion du matériel radioprotection » référencé D455021000165 à l'indice 0 demande de vérifier « à minima tous les 3 mois que les corrections de compensation morphologique sont adaptées aux conditions d'exploitation » et de les mettre à jour. Vos représentants ont indiqué en séance ne pas réaliser ce contrôle de manière préventive mais de n'agir qu'en cas de défaut avéré. Vos représentants ont indiqué que les équipes présentes sur site n'étaient pas assez gréées pour réaliser ces vérifications, mais que cette absence de contrôle préventif ne présentait aucun risque d'un point de vue radiologique. En effet, en cas de dérive, les moniteurs de surveillance se bloqueraient, empêchant ainsi un objet ou une personne contaminée radiologiquement de sortir du site. Une analyse des moyens humains nécessaires sera néanmoins à réaliser d'ici la date de mise en application du référentiel, soit 2025 d'après vos représentants. Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de vous assurer qu'une dérive de la compensation morphologique des moniteurs de surveillance est sans impact sur la radioprotection.

### **Contrôles des contaminamètres de type MIP10**

**Observation III.4 :** Les inspecteurs ont souhaité contrôler l'engagement pris par le site en 2021, suite à l'inspection n°INSSN-OLS-2021-0715 des 7 et 26 octobre 2021, à savoir : « définir et décliner une organisation relative au contrôle des gréements et du fonctionnement des matériels de radioprotection installés en poste fixe au niveau des vestiaires (MIP10) ». Les inspecteurs ont constaté que vos représentants présents à l'inspection du service de prévention des risques et du service de logistique et technique n'étaient pas au courant de l'application de cette fiche, pourtant utilisée par le prestataire pour lequel ces services exercent des missions de contrôle.

Suite aux demandes des inspecteurs, vous avez transmis par courriel en date 17 novembre 2023 les fiches relatives aux contrôles des MIP10 présents dans les différents vestiaires du site, effectués sur la période du 13 au 15 novembre 2023. Les inspecteurs ont ainsi constaté l'absence de traçabilité des contrôles réalisés dans les vestiaires de la bulle 2, et de nombreuses erreurs de retranscription (erreurs dans les dates de validité des appareils contrôlés). Par courriel en date du 23 novembre 2023, vous avez indiqué que concernant les contrôles réalisés dans la bulle 2, l'entreprise vous a indiqué les avoir réalisés, sans toutefois les avoir tracés. Vous avez ajouté que les défauts de retranscription avait fait l'objet d'un rappel auprès de votre prestataire.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle REP

Signée par : Christian RON